



**CONTRAT DE REPRISE ET DE RECYCLAGE
DES EMBALLAGES ISSUS DU TRI
EN OPTION FEDERATION**

Référence : *Contrat RG CC53-Laval /ACTECO-2024/29*

Entre les soussignés

LAVAL AGGLOMERATION

1 Place du Général FERIE
CS. 60809
53008 LAVAL CEDEX

Représentée par Mr Florian BERCAULT , son Président

Ci-après dénommé « **La Collectivité** »,

et

LA SOCIETE : ACTECO RECYCLING SARL

Société à actions simplifiées au capital de 10 000, 00 euros
Immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 533753240 00035
N° de TVA : FR 28 533 753 240
Ayant son siège social à : 18 rue de l'Arche Sèche, 44 000 Nantes

Représentée par Monsieur Christophe VIANT, Gérant associé

Ci-après dénommé « **ACTECO** ».

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La Collectivité est en Extension des Consignes de tri (ECT) sur son territoire depuis le 1^{er} Septembre 2016. Elle souhaite dans le cadre du nouvel agrément des Eco Organismes (Barème G- 2024/2029), confier la reprise et le recyclage de ses produits triés à la société ACTECO.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Objet du marché

La collectivité confie par la présente à ACTECO, la vente et l'exclusivité de l'ensemble de ses emballages triés issus du tri des emballages collectés sur l'ensemble du territoire de sa communauté de communes.

Ces produits sont triés et conditionnés sur les centres de tri de :

Centre de tri SECHE les Hêtres – 53811 CHANGE

ACTECO garanti la reprise et le recyclage en usines agréées de l'ensemble des produits sur toute la durée du contrat.

1 : Définition des produits, cahier des charges, Volumes, gestion des refus

1.1 – Produits concernés et Cahier des charges

La présente consultation concerne les PRODUITS triés, issus du tri des collectes sélectives des territoires de la Collectivité, collectés en extension des consignes de tri.

Les "PRODUITS" désignent les emballages ménagers recyclables triés, en balles ou en paquets, issus de la collecte sélective de la Collectivité.

Ces produits sont :

a. Les Plastiques :

- PET bleuté clair issus de l'extension (q7),
- PE/PP/PS issus de l'extension (PE PP PS ou PE/PP)
- Les PET couleurs (Q8) jusqu'à leur reprise opérationnelle par CITEO OU LEKO
- Les FILMS souples jusqu'à leur reprise opérationnelle par CITEO OU LEKO

Plastiques susceptibles de sortir du contrat lors de la reprise opérationnelle par CITEO OU LEKO:

- Le Flux Développement (inclus Q8)
- Les FILMS souples



b. Les Fibreux :

- Les PCNCC (5.02) - Papiers et Cartons Non Complexés- cartons et cartonnettes sans papiers
- Les cartons de déchèteries (1.05)
- Les 1.02 CS - Gros de magasin- Mélange de cartons, cartonnettes, et de papiers

c. Les Aluminiums :

- Les Aluminiums CS – emballages en Aluminium (canettes etc) - en balles

Le cahier des charges correspondant à ces matières est celui des prescriptions techniques minimales (PTM) des produits issus des collectes en extension, signé entre la Collectivité et CITEO OU LEKO, et détaillées au présent contrat en annexe 1 (CDC Plastiques Extension), et Annexe 2 (CDC tous matériaux).

Dans le cas où CITEO OU LEKO préconiserait une évolution des consignes de tri, ACTECO comme la Collectivité s'engage à se mettre en conformité avec les nouveaux PTM.

1.2 – Volumes

Les volumes annuels concernés par la présente Collectivité font partie intégrante du regroupement des Collectivités triées sur le centre de Tri de Changé, et repris par ACTECO. Le cumul de ces volumes était en 2023 de :

Plastiques en balles :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| • PET bleuté clair (q7) | = 733 T / an (+/- 10 %) |
| • PET couleur (q8) | = 116 T / an (+/- 10 %) |
| • PEPPPS | = 570 T / an (+/- 10 %) |
| • Films | = 282 T / an (+/- 10 %) |

Cartons en Balles :

- | | |
|---|--------------------------|
| • 1.05 CS (cartons déchèteries) | = 2235T / an (+/- 10 %) |
| • 5.02 (cartons triés = 1.04 CS) | = 2616 T / an (+/- 10 %) |
| • 1.02 (mélange papiers cartonnettes = 1.02 CS) | = 309 T / an (+/- 10 %) |

JRM en Balles : = 452 T / an (+/- 10 %)

Aluminium CS en Balles : = 71 T / an (+/- 10 %)

Ces volumes sont indicatifs et non contractuels. Toutefois la Collectivité s'engage à réserver l'exclusivité de la reprise des tonnages des matériaux concernés par le présent contrat à ACTECO. Le respect de cet engagement permet de garantir aux parties les conditions financières détaillées en article 5 du présent contrat.

1.3 – Gestion des Refus

Tous les matériaux récupérés arrivant sur les usines partenaires d'Acteco sont contrôlés visuellement.



En cas de doute sur la qualité du produit, le taux d'impropres ainsi que l'humidité y sont mesurés.

Les réceptionnaires sont habilités pour mener des contrôles qualités en suivant des procédures clairement définies par l'usine, afin qu'aucune remarque ou contestation ne puisse avoir lieu.

En cas de refus : la Collectivité, sur demande express (48 après réception) et motivée auprès d'Acteco, a cependant la possibilité, de faire procéder à une contre analyse avant la gestion du refus.

En effet, dans la mesure où dans le cadre de ses contrôles, le trieur aurait obtenu un résultat conforme aux spécificités du cahier des charges joint en annexe du présent mémoire, il pourra être effectué, à la demande expresse de la collectivité, un contrôle complémentaire qui sera rapproché des auto contrôles effectués par LA COLLECTIVITÉ et qui validera définitivement le résultat.

Des photos de l'échantillon contrôlé pourront être adressées à la collectivité, à sa demande, en sus des résultats.

En cas de qualité non conforme, les possibilités suivantes pourront être proposées :

- La marchandise est acceptée par l'usine moyennant une décote de qualité (prix ou poids).
- La marchandise est rétriée sur un site partenaire de proximité, puis réacheminée sur la filière. Cela implique une décote de prix et une refacturation des coûts de transports.
- La marchandise est déournée vers autre repreneur. Cela implique une décote de prix et une refacturation des coûts de transports.
- La marchandise est refusée et réexpédiée vers le Trieur à fins d'affinage. Les frais de transport aller et retour seront à la charge du fournisseur.

Remarque spécifique aux des papiers cartons : ACTECO se réfère aux Recommandations Federec-Revipap (10-12-07) pour la reprise des matériaux (annexe 3)

2 : Planification et Logistique

2.1 – Planification et délai d'enlèvements

Acteco s'engage à enlever, pour le compte de la Collectivité, les produits triés sur le Centre de Tri SECHE de Changé, sous 48 heures suivant la demande planifiée de l'exploitant.

ACTECO garanti ainsi une **évacuation au fil de la production** et en cohérence avec la capacité de stockage du site.

Toutefois, afin d'optimiser la gestion de ces flux ACTECO planifie ses enlèvements avec les exploitants soit au mois soit à la semaine.

La planification mensuelle est systématiquement privilégiée afin de garantir la plus grande régularité, disponibilité et flexibilité sur les productions et stockages.

Ainsi, ACTECO sera en étroite relation avec l'exploitant du centre de tri afin d'organiser ces plannings.

Afin de garantir un service optimum, Acteco dédie **un seul interlocuteur en charge du suivi logistique et administratif** de votre collectivité.

Cette personne est : Mme Coralie Martin, Responsable Logistique.



Tél. : 02 40 97 11 44
 Mail : cmartin@acteco-recycling.com

Remplaçant en cas d'indisponibilité : Mme Honorine Rivalin, responsable Administrative
 Tél. : 02 34 88 14 39 mail : hrivalin@acteco-recycling.com

Pour toute question commerciale : Mr **Christophe VIANT**, gérant associé.
 Tél. : 06 80 41 79 54 mail : cviant@acteco-recycling.com

2.2 – Transport et logistique

Les produits sont achetés départ centre de tri. Le transport est à la charge d'Acteco.
 Les poids moyens chargés faisant référence sont indiqués à l'article 5 du présent contrat.

Transports alternatifs ou Euro VI

ACTECO privilégie autant que possible des camions respectant la norme EURO VI.
 Ainsi, les transporteurs affrétés s'engagent à renouveler tous les trois (3) ans leur parc de matériels pour les remplacer par des tracteurs répondant aux dernières normes EURO en vigueur.

Ces normes EURO visent à réduire considérablement les émissions de polluants des camions poids lourds de plus de 3,5 tonnes. Deux "polluants" sont particulièrement visés : les oxydes d'azote et les particules de suie.

3 : Destination et Traçabilité

3.1- Destination des produits et garantie de reprise (pérennité)

Les produits sont destinés en priorité à une transformation finale dans des usines de régénération FRANCAISE (voire Européennes) certifiées et agréées par CITEO OU LEKO.

Compte tenu des volumes ici concernés, ACTECO a négocié un accord avec ses usines partenaires afin de vous **garantir l'offre financière que nous vous faisons, ainsi que la garantie de privilégier l'entrée de vos produits en toutes circonstances.**

Le nom de ces usines sera transmis par ACTECO à CITEO OU LEKO, conformément aux engagements de traçabilités exigés par CITEO ou LEKO et la fédération du recyclage (FEDEREC). L'information (confidentielle) sur les filières concernées par votre collectivité peut vous être indiquée sur demande et comme annexe au présent contrat.

En cas d'imprévu ACTECO garanti la réorientation immédiate des flux vers l'une de nos autres filières certifiées et traçables. Cette diversité des filières nous permet de vous garantir les enlèvements et la traçabilité de vos produits.

3.2- Traçabilité et certificats CITEO OU LEKO

ACTECO assure la traçabilité de chaque lot chargé au départ du centre de tri .

Le suivi des enlèvements est garanti au travers d'un suivi détaillant : Numéro de commande, sorte du



produit, date de chargement, poids chargé, date de réception, et poids reçu.

Certificat de recyclage et tableau de reporting

Acteco est agréé par CITEO pour enregistrer sous OSCAR (logiciel de suivi et de traçabilité CITEO OU LEKO) la traçabilité des produits que nous reprenons pour nos collectivités partenaires.

Acteco vous transmettra mensuellement un TABLEAU DE REPORTING reprenant les informations suscitées et dont les éléments serviront de fondement au contrôle des déclarations effectuées par la Collectivité à Citéo.

ACTECO réalisera trimestriellement le certificat de recyclage et la saisie des données de traçabilité sous OSCAR.

ACTECO et ses partenaires autorisent CITEO OU LEKO à procéder aux contrôles sur pièces et sur place destinés à s'assurer du recyclage effectif des matériaux.

4 : Conditions de règlement et garanties financières

4.1 : Conditions de règlement

ACTECO transmettra chaque début de mois suivant les livraisons (avant le 4^{ème} jour) un Bon de Rachat Matière (BRM) reprenant les valeurs transmises par ACTECO dans le TABLEAU DE REPORTING, ajouté des prix unitaires, et accompagné des justificatifs d'application de la formule de prix de reprise. Sur la base de cette pré facturation, chaque Collectivité éditera un titre de recettes à ACTECO.

ACTECO rémunèrera La Collectivité des montants dus pour l'achat des PRODUITS suivant les modalités de paiement suivantes : ***paiement par virement bancaire dans un délai de jours 30 fin de mois le 15*** suivant la réception du titre de recette mensuel établi par la Collectivité et envoyé au Repreneur.

4.2 : Garanties des Paiements et Sécurité Financière

Les accords de partenariats d'ACTECO avec ses usines clientes lui garantissent un règlement de ses factures à 30 jours date de facture le 10. Cela permet à ACTECO de garantir à chaque Collectivité un règlement comme indiqué en 4.1 (30 jours FdM le 15).



5 : Conditions de reprise des produits

ACTECO rémunèrera La Collectivité de ses produits selon les formules suivantes :

- Prix de base (= PR Mars 24) ajouté de la valeur de la variation mensuelle du matériau considéré au prix de reprise du mois précédent, soit :

Offre tarifaire indexée sur la mercuriale USINE NOUVELLE

ACTECO transmettra chaque mois les variations ou les valeurs de référence pour chacun des Produits repris.

[Prix de base = Mars 2024](#)

produit	px plancher	formule	Pb 03 24 corrigé	indexation	Tonnage /an réel constaté 2023
				(Ref- Magazine)	
Q7	140,00 €	Px de base + Σ Variations mensuelles	340,00 €	07 2 30 (=Q7) UN	733
Q8	20,00 €		55,00 €	07 2 40 (=Q8) UN	116
PE/PP/PS	10,00 €		55,00 €	07 2 10 (=PE/PP/PS) UN	570
Sacs et Films PE	0,00 €	px Fixe	0 €	NC	282
1.02	0,00 €	Px de base + Σ Variations mensuelles	35,00 €	1.02 Usine Nouvelle	309
5.02 (1,04CS)	20,00 €		57,00 €	1.04 Usine Nouvelle	2616
1,05 CS	30,00 €		77,00 €	1.05 Usine Nouvelle	2235
Alu CS	450,00 €	0,35*LME(alucept)m-1	707,00 €	Usine Nouvelle- H4005A- alu Cpt (en €)	71

Conditions spécifiques aux 1.11 et alu CS :

[Pour les JRM](#), ACTECO rémunèrera la communauté selon la formule suivante :

- Prix de base (= PR Mars 2024) ajouté de la valeur de la variation mensuelle du matériau considéré au prix de reprise du mois précédent.
- Les volumes repris seront repris et tracés en 1.11
- Les frais techniques (stockage, affinage, manutention) d'un montant de 25 € HT par tonne étant payés par Acteco à Séché, ils sont déduits du prix de de base mentionné ci-dessus. Soit un prix de base Mars 2024 de **55 € net par tonne** au lieu de 80.

[Pour les Alu CS](#), ACTECO rémunèrera la communauté selon la formule suivante :



Acteco utilise comme indice de référence, le London Metal Exchange (valeur en Dollar US) converti en Euro grâce au taux de change mensuel \$ / € qui paraissent sous les références H4000 (LME alu comptant) et D0901 (taux de change).

Notre offre tarifaire consiste pour les Aluminium CS en un prix de reprise mensuel, calculé d'après le cours du LME comptant, valeur mensuelle, et multiplié par le **taux d'aluminium (Ta) moyen habituellement constaté sur ce type de produits de 70%**.

ACTECO rémunèrera la Collectivité des produits selon les formules suivantes :

- $PR(\text{Alu CS}) = : 0,32 * LME(\text{alucpt})m-1$

Dans l'hypothèse ou le TA mesuré IN FINE en réception serait inférieur à 65 %, le prix de reprise serait décoté en proportion du rapport de l'usine filière.

Conditions spécifiques à notre Offre tarifaire

* Les tarifs proposés sont applicables dès le mois de signature du présent contrat et jusqu'à la fin du barème G (31 12 2029).

Il pourront être modifiés au maximum une fois par an sur accord conjoint des 2 parties.

* Le prix plancher (= PR mini) est le prix minimum mensuel auquel Acteco s'engage à rémunérer la Collectivité en cas de chute des cours. Acteco s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce seuil pendant toute la durée du contrat.

* Les indices de références sont les indices France.

* Le mois considéré m = le mois de chargement sur le centre de tri, du produit considéré.

* Le poids de référence faisant base de facturation et de déclaration auprès de CITEO OU LEKO est le poids réceptionné, calculé en entrée de site via une double pesée.

* Le prix de reprise s'entend en euro HT par tonne, rendu filière de recyclage pour des chargements minimum de :

- | | | |
|--------------------------|----|-----------|
| • PET Bouteilles | Q7 | 15 Tonnes |
| • PEPPPS ou PEPP | | 16 Tonnes |
| • Cartons 1.05-5.02-1.02 | | 25 Tonnes |
| • JRM en balles | | 25 Tonnes |
| • Aciers CS | | 24 Tonnes |
| • Alu CS | | 14 Tonnes |

Une tolérance de 1 tonne manquante sur le total du poids chargé est appliquée aux chargements

Dans les cas de chargement inférieur de plus d'une tonne au poids de référence, une décote transport de 15 € / tonne sera appliquée.

6 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au 1er janvier 2024 et pour la durée du barème G soit jusqu'au 31 12 2029.

Etant lié au CAP de la Société Agréée choisie par la Collectivité (barème G dont l'échéance est au 31 12 2029), il ne pourra être renouvelé après cette date que sur avenant signé des 2 parties.



7 : Conditions générales

7.1 Responsabilité

Le transfert de propriété s'effectue après chargement des produits au centre de tri. La collectivité reste responsable de la qualité de ses produits jusqu'à ce chargement. Tout incident se produisant après cette phase sera sous la responsabilité du repreneur en vertu du transfert de propriété.

7.2 Assurance

Pendant toute la durée du contrat, l'Entreprise est seule responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, de son matériel et des prestations à assurer.

7.3 Sécurité

L'Entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité sur le site du centre de tri. Dès la signature, l'Entreprise signera le protocole de sécurité régissant sa présence sur ce site.

7.4 Confidentialité des documents

ACTECO Recycling conserve son entière propriété intellectuelle sur les documents établis par lui. Ces documents ne peuvent être reproduits, cédés ou communiqués, ni utilisés par des tiers sans l'autorisation expresse de ACTECO Recycling. Les reproductions autorisées devront toujours mentionner son nom, titre et adresse.

7.5 Confidentialité des filières

Les informations concernant la destination des produits de la Collectivité sont strictement confidentielles. Elles sont un avantage concurrentiel d'ACTECO et ne peuvent en aucun cas être diffusées ni divulguées. ACTECO s'est engagé envers la Collectivité à transmettre ces informations confidentielles à CITEO OU LEKO conformément à ses obligations en tant qu'adhérent labellisé pour la reprise des matériaux en option Fédération.

7.6 Résiliation anticipée

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations leur incombant aux termes de celle-ci ou des accords pris en son application.

La résiliation interviendra de plein droit et automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

7.7 Dispositions finales

La caducité éventuelle de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention n'affecte en rien la validité des autres clauses. Les Parties remplaceront les clauses devenues caduques par des clauses s'approchant le plus possible du but recherché par celles-ci.



Les Parties conviennent que le Tribunal de commerce de Nantes sera exclusivement compétent pour connaître de tout litige relatif à la validité, l'exécution ou la terminaison de la présente convention et de ses contrats d'application.

Fait à : Nantes

Le : 02 04 2024

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour :

LAVAL Agglomération
Mr Florian BERCAULT
Son Président

ACTECO
Christophe VIANT
Gérant associé



PJ à suivre :

- Annexe 1 : CDC CITEO OU LEKO: Plastiques en ECT
- Annexe 2 : CDC CITEO ou LEKO tous matériaux
- Annexe 3 : Recommandations Federec-Revipap (10-12-07)
- Annexe 4 : Contrat Type FEDEREC Barème G -2024-2029 signé



ANNEXE 1 STANDARDS PAR MATERIAUX

CITEO

Matériaux	Standards
Acier	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
Aluminium	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton en mélange à trier déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. <i>NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ».</i>
Plastiques – collectivités sans extensions de consignes de tri	Pour les collectivités hors extensions des consignes de tri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.

CITEO PAPIERS

Standard à désencreur	Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ; Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ; Taux d'humidité maximum de 10 %
Standard optionnel : Papiers cartons mêlés triés	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. NB : Le certificat de recyclage émis par le repreneur doit prévoir une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie".



Annexe 2 : Cahier des charges plastiques issus de l'extension des consignes de tri

Matériaux plastiques standards :

bouteilles et flacons plastiques : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux :

- Flux 1 : «PEhd + PP» : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large,
- Flux 2 : «PET clair» : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair
- Flux 3 : «PET foncé» : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum ;

Matériaux plastiques issus de l'extension des consignes de tri :

Pour les collectivités qui ont conclu un contrat avec le titulaire dans le cadre de l'extension des consignes de tri, dans les conditions prévues au chapitre IV, les standards ci-dessus s'appliquent pour l'ensemble des matériaux sauf pour le plastique pour lequel les standards suivants s'appliquent :

• Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95% de films et sacs PE.
- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules.
- Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules.
- Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98% avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95% en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95% lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.

• Pour les collectivités prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95% de films et sacs PE.
- Flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90%. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de cession en vue du recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.



Annexe 3 : Recommandations Federec-Revipap (10-12-07)

